

COMMUNE
DE
BELLENGREVILLE



bellengreville
Val ès dunes

9 mars 2026 – 18h

Procès-Verbal

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le mercredi 4 mars 2026.

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 9 mars deux mil vingt-six à 18h, en séance publique, sous la présidence de M. Dominique PIAT.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Présents : Mme Marinette AUDE, M. Pascal BERNIE, Mme Nadine BOUDESSEUL, M. Jean-Philippe CARDONNEL, Mme Marie-Andrée COIC, Mme Lydie CHRISTY, M. Michel LAINE, Mme Nathaly MONROCCQ, M. Stéphane NOEL, M. Philippe PESQUEREL, M. Dominique PIAT, Mme Nelly ROGER, Mme Florence SERANDOUR et M. Frédéric VILLEROY.

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **Mme Marinette AUDE**, en qualité de secrétaire de séance. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Mme Marion SECEMBER, Secrétaire Générale, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

Monsieur le maire précise à l'assemblée que le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2025 a été transmis pour lecture aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi des convocations le mercredi 4 mars 2026.

Le PV est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour de la séance :

- Finances - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026,
- Finances - Tarifs communaux à compter du 1er septembre 2026,
- Finances – Rémunération des agents recenseurs,
- Ressources humaines – Mise à jour des dispositions réglementaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Domanialité – Cession chemin rural n°8 et d'une section de la voie communale n°3.
- Questions diverses

2026/03/01 – FINANCES – AUTORISATION MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2026
--

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 modifié par la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs,

l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts) :

Chapitre 20 : 10.000,00 €
Chapitre 204 : 251.095,72 €
Chapitre 21 : 631.816,27 €
Chapitre 23 : 58.353,92 €
Total : 951.265,91 €

Proposition : Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces chapitres à hauteur maximale de 25% de 951.265.91 €, soit 237.816,48 €.

Soit :

Chapitre 20 : 2.500,00 €
Chapitre 204 : 62.773,00 €
Chapitre 21 : 157.954,00 €
Chapitre 23 : 14.588,00 €

TOTAL = 237.815,00 € (inférieur au plafond autorisé de 237.816,48 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

2026/03/02 – FINANCES COMMUNALES – AUGMENTATION DES TARIFS DE CANTINE ET DE GARDERIE

Monsieur le Maire propose de prendre une nouvelle délibération concernant l'augmentation des tarifs de cantine et de garderie à hauteur de 5%, afin de tenir compte de l'évolution des prix à la consommation. Les tarifs applicables au centre de loisirs ne sont pas concernés. Monsieur le Maire donne lecture des tarifs proposés ci-dessous :

	Ancien tarif	Tarif 2026
Garderie matin ou soir	2.40€	2.52€
Garderie matin et soir	3.50€	3.68€
Pénalité en cas de retard	10.00€	10.00€

(par ¼ d'heure entamé)		
Repas 1 enfant	4.09€	4.29€
Repas 2 enfants	3.68€	3.86€
Repas 3 enfants et +	3.47€	3.64€
Repas facturé si annulation tardive (la veille avant 10h00) :	Repas facturé	Repas facturé
Pénalité si absence de réservation	2.00€	2.00€
Enfant avec PAI (surveillance) – pas de dégressivité si fratrie	1.50€	1.58€
Adultes agents communaux / CDC	2.00€	2.10€
Adultes déjeunant au restaurant scolaire par nécessité de service	0.00€	0.00€
Bénévoles au sein du service périscolaire	0.00€	0.00€
Personnels de l'éducation nationale ou extérieurs	3.00€	3.15€
Elus	4.09€	4.29€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

2026/03/03 – FINANCES – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Dans le cadre de la campagne du recensement de la population de l'année 2026, Monsieur le Maire rappelle que 4 postes d'agents recenseurs non titulaires ont été créés pour la période du 5 janvier au 20 février 2026. Il a été décidé par délibération n°2025/12/12 que les agents recenseurs soient rémunérés comme suit :

1,50 € par feuille de logement remplie

2,50 € par bulletin individuel rempli

1.25 € par bulletin individuel rempli par internet

Un forfait de 100,00 € pour les frais de transport sur la période travaillée

Un forfait de 20,00 € pour chaque séance de formation réalisée

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose également de prendre en charge les frais de tournée de reconnaissance des agents recenseurs.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les frais de tournée de reconnaissance à hauteur de 80 €

DIT que les crédits nécessaires devront être inscrits au BP 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	12	0
Contre	0	0
Abstention	2	0

2026/03/04 – RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Marion SECEMBER, Secrétaire générale, concernant les dispositions réglementaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Dans le cadre de la mise à jour de la cartographie RIFSEEP, Mme SECEMBER rappelle les dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel. Le contrat de l'agent devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué à titre individuel.

Les agents de droit privé, les vacataires et les contrats d'apprentissages ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts – plafonds et modalités de versements

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette dernière sera versée biannuellement en mai et novembre.
- Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.
- Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
- Le versement du RIFSEEP est maintenu dans le cadre des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) et/ou à caractère sanitaire (pandémie, H1n1, Covid...).

IFSE : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, y compris en cas de temps partiel thérapeutique.

- L'IFSE est maintenue pendant les congés annuels, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, les congés de maternité, d'adoption ou les congés de paternité.
- L'IFSE n'est pas maintenue en cas de congé de maladie ordinaire à compter du 5^{ème} jour d'absence, de longue maladie, ou encore en cas de congé longue durée.

CIA : Le CIA est maintenu pendant les congés annuels, les congés de maternité, d'adoption ou les congés de paternité ainsi que pendant les congés pour invalidité temporaire imputable au service. Il n'est pas maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, ou encore en cas de congé longue durée.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions :

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les trois ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

Nombre de groupes de fonctions : Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

- Catégorie A : 1 Catégorie B : 3 Catégorie C : 2

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle. Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre. La réalisation des objectifs

- Le respect des délais d'exécution
- La capacité d'encadrement
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : classification des emplois et plafonds

Groupe	Attachés	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A 1	Directeur/Secrétaire général des services	36210	6390	42600	25000	17600	42600

Groupe	Rédacteurs, animateurs territoriaux, techniciens territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
B 1	Adjoint au secrétaire général - Responsable de service avec encadrement >5 agents	17480	2380	19860	14000	5860	19860
B 2	Responsable de service avec encadrement <5 agents	16015	2185	18200	13500	4700	18200
B 3	Gestionnaire carrière-paie, coordinateur des dispositifs éducatifs et jeunesse, coordinateur local jeunes, BAFD/BPJEPS, chargé de réglementation, gestionnaire administratif (RH, compta, citoyenneté, état-civil, Dispositif de Recueil, communication), instructeur urbanisme, Chef de projets culturels et événementiels, médiateur culturel et événementiel (médiathécaire, musée numérique, animateur culturel), chargé de mission, 2 nd de cuisine	14650	1995	16645	13000	3645	16645

Adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maitrise,	Montants plafonds FPE	Montants plafonds retenus par la collectivité
--	-----------------------	---

Groupe	adjoints d'animation, adjoints territoriaux du patrimoine, agent territoriaux spécialisés des écoles maternelle	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
		C 1	Coordination de service avec ou sans encadrement	11340	1260	12600	9600
C 2	Chargé d'accueil, instructeur DR, assistante de gestion administrative (rh, comptabilité, urbanisme, communication et protocole, informatique, état-civil), animateur de la médiathèque, animateur du musée virtuel, animateur BAFA, agent d'entretien des espaces publics et bâtiments publics, asvp	10800	1200	12000	9840	2160	12000

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition - Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité / mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et / ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années - Nombre de postes occupés - Nombre d'employeurs - Nombre de secteurs

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle **appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.**

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet, demi-traitement.

IFSE : Le montant de la part fixe fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

CIA : La part variable est versée semestriellement en mai et en novembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant du CIA est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps partiel thérapeutique, temps non complet, demi-traitement.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

1. Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 4ème jour de congé de

maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

2. La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
3. En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique. Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.
4. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 8 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel et/ou annuel des précédents régimes indemnitaires dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est à minima maintenu, à titre individuel, au titre du versement du RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 9 mars 2026. Ces dispositions s'appliquent à un agent. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE cette mise à jour de la cartographie RIFSEEP
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

2026/03/05 – DOMANIALITE - CESSION CHEMIN RURAL N°8 ET D'UNE SECTION DE LA VOIE COMMUNALE N° 3

Monsieur Le Maire expose que la commune de Bellengreville est notamment propriétaire :

- D'une voie communale n° 3, dite de Franqueville, au Nord de son territoire au lieudit « Francqueville » ainsi que ;
 - D'un chemin rural n° 8 dit « Chemin Vert », à l'Ouest du bourg, à proximité du Manoir de la Perquette.
- Ces deux voies ne sont plus utilisées par le public.

Elles ne présentent aucune fonction de desserte pour le public car elles se terminent en impasse, sur une propriété pour l'une et sur un bosquet pour l'autre.

Concernant la voie communale n°3, elle ne dessert plus que l'unité foncière de Monsieur David Hardy, propriétaire des parcelles l'entourant, cadastrées ZN n° 2 à 7.

Hormis le propriétaire de cette unité foncière, cette voie n'est plus utilisée par le public et a par conséquent perdu sa fonction de desserte.

Concernant le chemin communal n°8, il mène aujourd'hui qu'à une seule parcelle privée, cadastrée n° OA 14.

Aujourd'hui, ce chemin n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public et qu'il ne présente plus aucune utilité pour la commune de Bellengreville et ses administrés.

Dans ces conditions, par des délibérations des 2 avril et 23 septembre 2024, le conseil municipal a demandé au maire de lancer les procédures de cession de ces voies.

Par un arrêté du 9 octobre 2025, Monsieur Yann Druet a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 octobre au 7 novembre 2025.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ces cessions.

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à celles du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies ont été mis en demeure d'acquiescer par courriers du 17 décembre 2025.

Monsieur et Madame DURVYE ont émis un accord à une transaction, s'agissant du CR n° 8.

Monsieur et Madame HARDY ont émis un accord à une transaction, s'agissant de la VC n° 3.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil d'approuver la cession du chemin rural n°8 dit chemin vert ainsi que d'une partie de la sente rurale n°3 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

Les deux ventes se feront à l'€ symbolique.

En contrepartie, les acquéreurs prendront à leur charge tous les frais de cession, les frais de géomètre-expert et le coût engendré par cette procédure de cession.

Dans la mesure où ces cessions permettent de clarifier les propriétés communales, d'éviter à la commune des frais éventuels d'entretien et de rendre les voies plus cohérentes, l'opération est d'intérêt général et ces ventes sont assorties de contre parties suffisantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu les délibérations des 2 avril et 23 septembre 2024, par lesquelles le Conseil Municipal de Bellengreville a demandé au maire de lancer les procédures de cession du chemin rural n° 8 et d'une section de la voie communale n° 3 conformément aux dispositions de l'article L.161-1 du code rural ;

Vu l'arrêté municipal du 9 octobre 2025 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée ;

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains ;

Vu les plans de division annexés ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et les contre parties suffisantes à l'aliénation à l'€ symbolique des sections des CR n° 8 et VC n° 3 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'aliéner les sections figurant en annexe des CR n° 8 et VC n° 3 respectivement aux époux DURVYE et aux époux HARDY à l'€ symbolique, sous les contreparties visées supra ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces cessions ;

Article 3 : Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'acquéreur.

VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

Questions diverses :

1- PROJET D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE – RENTREE 2026

Madame Florence SERANDOUR interroge Monsieur le Maire concernant le projet de modification de l'organisation du temps scolaire à compter du 1^{er} septembre 2026. Elle explique aux membres du Conseil municipal qu'il est envisagé d'allonger la durée de la pause méridienne de 30 minutes afin d'optimiser le service des repas aux demi-pensionnaires. Cela implique donc d'avancer l'heure d'ouverture des classes à 8h30 au lieu de 9h.

Madame Marion SECEMBER ajoute qu'elle a interrogé la DSDEN à ce sujet et qu'il convient de soumettre ce projet pour avis du Conseil municipal et du Conseil d'école avant transmission pour avis circonstancié à Madame Natacha CHARTON, IEN de circonscription.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE ce projet de nouvelle organisation du temps scolaire
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
-

VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

2- ETUDE « PETITES CENTRALITES »

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bellengreville a été retenue dans le cadre du dispositif « Petites centralités » porté par le département du Calvados visant à renforcer l'attractivité, l'offre de service et d'équipement

en améliorant le cadre de vie des administrés. L'étude, qui s'inscrit dans le cadre des travaux de déviation et d'aménagement de la commune, doit commencer prochainement. Pour cela, une convention doit être signée afin de valider la participation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE ce projet d'étude « petites centralités »
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

VOTE		Dont pouvoirs
Votants	14	0
Pour	14	0
Contre	0	0
Abstention	0	0

3- TRAVAUX RUE CHAUTARD

Monsieur le Maire rappelle les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales rue Victor Chautard à Bellengreville. Une première participation prévisionnelle a été estimée à 117 060 € TTC en 2025. Une actualisation du prix en mars 2026 conduit à une augmentation de 50 000 €. Monsieur le Maire précise qu'une telle hausse ne peut être supportée par la commune et qu'une nouvelle estimation va être demandée.

Compte rendu des décisions prises par le maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Communication et information diverses du maire ou de ses adjoints ne donnant pas lieu à délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

*La secrétaire de séance,
Mme Marinette AUDE*



*Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite*

